

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BOULLAY MIVOYE Séance du 23 juillet 2024
Date de la convocation 18/07/2024	L'an deux mil vingt-quatre et le mardi 23 juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune du BOULLAY-MIVOYE, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur Stéphane HUET, Maire
Nombre de Conseillers : 9 Présents : 5 Votants : 6 dont 1 pouvoir	Présents : Monsieur Stéphane HUET, Madame Catherine ATARIAN, Madame Monique FRESNAYE, Madame Anne RONDELAUD, Monsieur Benjamin SOULARD
Secrétaire de séance : Madame Catherine ATARIAN	Absent excusés : Monsieur Claire DAMIENS a donné pouvoir à Madame Catherine ATARIAN Madame Véronique BOYERE Messieurs Christophe PERCHERON et Damien SERY Absente non excusée

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Véronique BOYERE est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

1. Approbation du dernier compte-rendu

Le compte rendu du 14 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

2. Election d'un nouveau délégué au sein du SIRP du Boullay-Mivoie, Boullay-Thierry et Puiseux suite à la démission d'une conseillère municipale

Dans le cadre du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (S.I.R.P) et suite à la démission de Madame Mathilde THURIN, Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2121-33 du CGCT, le Conseil Municipal peut procéder, à tout moment, et pour le reste de la durée des fonctions assignées aux délégués, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. Dans ce cas, en application des articles L.2121-33 et L.5211-7 du CGCT, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué. Par dérogation, celle-ci pourra ne pas se tenir au scrutin secret sur décision unanime du Conseil Municipal.

Monsieur Benjamin SOULARD se propose candidat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal VOTE à l'unanimité Monsieur Benjamin SOULARD délégué au sein du SIRP du Boullay-Mivoie, Boullay-Thierry et Puiseux.

3. Délibération communale relative à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux sur le transfert de la compétence supplémentaire « gendarmerie » au territoire de la commune de Nonancourt

AVIS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire présente le rapport qui vous est présenté ci-dessous et propose de délibérer pour se prononcer sur le transfert de la compétence supplémentaire « gendarmerie » au territoire de la commune de Nonancourt. Ce transfert a été approuvé à l'unanimité par délibération du Conseil communautaire du 13 mai 2024.

I- Objet des modifications statutaires

La loi de finances pour 2021 a pérennisé l'engagement des collectivités territoriales auprès de l'Etat dans le financement de l'immobilier de la gendarmerie nationale.

Le cadre réglementaire de ce partenariat est posé par l'article L. 1311-19 du code général des collectivités territoriales, le décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie et sa circulaire d'application du 28 janvier 1993 qui déterminent les modalités d'attribution des aides consenties par l'État à l'investissement des collectivités territoriales.

Ce dispositif autorise les établissements publics de coopération intercommunale à s'engager dans la construction, le financement, l'acquisition ou la rénovation, de casernes de gendarmerie, permettant ainsi de répartir, non seulement le coût de la construction entre les collectivités adhérentes, mais également les frais d'entretien des immeubles qui relèvent du propriétaire.

Par délibération n°CC2023-300 du 18 décembre 2023, le conseil communautaire s'est engagé à intervenir aux côtés de la commune de Nonancourt et à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération de reconstruction de la gendarmerie de Nonancourt.

Les échanges intervenus entre les partenaires ont d'ores et déjà permis d'identifier le terrain d'emprise de la gendarmerie, propriété de la commune de Nonancourt et dont le conseil municipal a autorisé la cession à l'agglomération par délibération n° 2023-02-004 du 1^{er} février 2024. La parcelle concernée, d'une superficie d'environ 7215 m², est cadastrée C424. La cession est autorisée par la commune aux conditions suivantes :

- la conservation des arbres séculaires plantés sur la parcelle.
- la conservation par la commune d'une bande de circulation parallèle à la rivière.

Le programme fonctionnel de l'opération, réalisé en conformité avec le référentiel technique de la gendarmerie nationale, est en cours d'agrément auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Il devrait être délivré d'ici la fin de l'année 2024 et permettra à l'agglomération d'engager les études opérationnelles, d'élaborer le programme technique et fonctionnel et d'arrêter le plan de financement prévisionnel de l'opération.

Une simulation prévisionnelle du montage financier de l'opération est jointe en annexe à la présente délibération.

Pour poursuivre cette opération, il est nécessaire de mettre en cohérence les statuts de la Communauté d'agglomération afin d'étendre la compétence « gendarmerie », actuellement limitée au territoire de la commune de Saint-Rémy-sur-Avre, au territoire de la commune de

Nonancourt. La modification porte sur le point « i » de l'article 5-2 des statuts de la Communauté d'agglomération.

Version des statuts en vigueur :

i.Gendarmerie

La Communauté exerce la compétence relative aux opérations liées à la construction et à l'entretien d'une gendarmerie dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure sur le territoire de Saint-Rémy-sur-Avre.

Modification proposée :

i.Gendarmerie

La Communauté exerce la compétence relative aux opérations liées à la construction, au financement, à l'acquisition ou à la rénovation et à l'entretien de casernes de gendarmerie dans le cadre fixé par l'article L.1311-19 du code général des collectivités territoriales sur le territoire des communes de Saint-Rémy-sur-Avre et de Nonancourt.

A l'issue de la procédure de consultation des communes-membres, les statuts de la Communauté d'agglomération devront être modifiés en conséquence.

II- Conditions d'approbation de la procédure de transfert de compétence et d'approbation de la modification statutaire

Le transfert de cette compétence supplémentaire à la Communauté est engagé conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale.

Cette modification statutaire est opérée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- la procédure débute par la délibération du conseil communautaire du 13 mai 2024 qui a approuvé le transfert et la proposition de modification statutaire.
- le conseil municipal de chaque commune membre dispose maintenant d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois ;
- les transferts seront actés uniquement s'ils recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou bien s'ils recueillent, en plus de l'avis favorable du conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 13 mai 2024 et sa notification aux communes membres en date du

*Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 18 décembre 2023 portant engagement à intervenir aux côtés de la commune de Nonancourt et à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération de reconstruction de la gendarmerie.
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nonancourt n° 2023-02-004 du 1^{er} février 2024 portant cession de la parcelle d'emprise de la future gendarmerie.
Vu les projets de statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;
Entendu le rapport de présentation.*

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence et de modifications statutaires prévue à l'article 5211-17 du CGCT

4. Révision du loyer de Madame WUNENBURGER Corinne

Monsieur le Maire rappelle à la connaissance des membres du Conseil Municipal qu'aux termes du bail passé le 21 juillet 1995 entre la commune et Mme WUNENBURGER Corinne, en l'étude de Maître LECOQ notaire à VILLEMEOUX-SUR-EURE (EURE-ET-LOIR) la durée du bail est fixée à douze mois et commence le 21 juillet pour se terminer le 20 juillet de l'année suivante.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant du loyer mensuel pour la période du 21 juillet 2024 au 20 juillet 2025.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer comme suit, le nouveau montant du loyer de Mme WUNENBURGER :

- ❖ indice de référence des loyers pour le 1^{er} trimestre 2024 : **143.46** ;
- ❖ Indice appliqué au 21 juillet 2021 : **138.61** ;
- ❖ Nouveau loyer : $578.90 \times 143.46 / 138.61 = 599.15 \text{ €}$

En sus, Mme WUNENBURGER règlera la taxe des ordures ménagères pour l'époque considérée et mensuellement, la somme de 100 € pour frais de chauffage.

5. Révision du loyer de Madame LE DORNER

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal qu'aux termes du bail passé le 16 août 2002 entre la commune et Mme LE DORNER, la durée du bail est fixée à douze mois et commence le 16 août pour se terminer le 15 août de l'année suivante.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant du loyer mensuel pour la période du 16 août 2024 au 15 août 2025.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de fixer comme suit, le nouveau montant du loyer de Mme LE DORNER :

- ❖ indice de référence des loyers pour le 1^{er} trimestre 2024 : **143.46** ;
- ❖ Indice appliqué au 16 août 2023 : **138.61** ;
- ❖ Nouveau loyer : $527.53 \times 143.46 / 138.61 = 545.98 \text{ €}$

En sus, Mme LE DORNER règlera la taxe des ordures ménagères pour l'époque considérée et mensuellement, la somme de 100 € pour frais de chauffage.

6. Levée de prescription de retenue de garantie sur marché « Rénovation de la salle polyvalente » lot n° 9

Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. À ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Dans le cadre des travaux de rénovation de la salle polyvalente, des retenues de garantie, non restituées à ce jour, avaient été prélevées respectivement sur la société NOUVELLE JONVILLE pour un montant de 1.149,53 €.

La société NOUVELLE JONVILLE ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Chartres en date du 14/06/2019, les retenues de garantie prélevées sur les factures de la société NOUVELLE JONVILLE sont aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale.

Le Conseil Municipal,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu les articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique,
Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1er : le reversement des différentes retenues de garantie au budget principal de la commune pour un montant total de 1.149,53 euros

Article 2 : l'émission d'un titre de recettes au compte 75888 correspondant au montant de ces *retenues de garantie*.

7. Informations diverses

Une journée citoyenne pour travaux à la maison des associations sera à prévoir début septembre.

**L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20H20**

A Le Boullay-Mivoye, le 24/07/2024

La secrétaire de séance
Catherine ATARIAN



Le Maire
Stéphane HUET

